



**Décision n° 2014-DC-0455 de l'Autorité de sûreté nucléaire
du 24 juillet 2014 relative à la réduction du mandat des représentants
du personnel aux instances représentatives du personnel
de l'Autorité de sûreté nucléaire**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre IX de son livre V ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu la décision n° 2008-DEP-0048 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 juillet 2008 portant création de la commission consultative paritaire de l'Autorité de sûreté nucléaire, modifiée par la décision n° CODEP-CLG-2012-025834 du 11 mai 2012 ;

Vu la décision n° 2011-DC-0235 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 juillet 2011 portant création du comité technique de proximité auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2012-DC-0327 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 novembre 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu l'avis du comité technique de proximité en date du 10 juillet 2014, complété par les avis transmis par voie électronique les 11 et 18 juillet 2014,

Décide :

Article 1^{er}

Il est mis fin au mandat des représentants du personnel du comité technique de proximité, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de la commission consultative paritaire de l'Autorité de sûreté nucléaire le 31 décembre 2014.

Article 2

Le mandat des nouveaux représentants du personnel au sein de ces instances débute à compter de la date d'entrée en vigueur des actes les nommant et, au plus tard, le 2 février 2015.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 24 juillet 2014.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire (*),

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON

Philippe JAMET

Margot TIRMARCHE

(*) commissaires présents en séance